

Arrêt

n° 326 922 du 19 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1979 à Tougué et vous avez vécu à Conakry, quartier de Kissosso, commune de Matoto. Vous n'avez pas été scolarisé, hors les cours de religion coranique, et vous avez travaillé, entre 1997 et 2010 dans la photographie, ensuite comme commerçant. Vous avez tenu une boutique de téléphonie, avec votre cousin dans un premier temps, avant qu'il ouvre sa propre boutique voisine de la vôtre.

Vous êtes marié civilement depuis mars 2007, vous avez ensuite conclu un deuxième mariage, religieux. Vous avez cinq enfants, nés en 2007, 2010, 2013 et deux en 2016. Depuis 2013, vous êtes sympathisant de

l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée), dont vous êtes devenu membre en 2015. Vous avez occupé la fonction de trésorier au niveau du comité de base de Kissosso, secteur 3.

En 2015, votre boutique est saccagée par des malinkés, vous faites constater les dégâts et, avec d'autres victimes, vous vous faites représenter par une association pour obtenir justice, sans suite.

Le 21 octobre 2020, deux jours après les élections présidentielles, des manifestations dégénèrent et donnent lieu à des affrontements. Des boutiques sont saccagées, vous apprenez par un coup de téléphone que la vôtre est concernée. Vous sollicitez l'aide d'un ami policier qui délègue une équipe sur place et empêche le pillage. Il vous rappelle ensuite pour vous proposer de récupérer la marchandise. Vous y allez, accompagné d'un voisin. Surviennent des gendarmes, avec [B. S.] à leur tête. Vous êtes arrêté et conduit à Yimbaya, puis transféré le lendemain au PM 3 de Matam. Outre les coups de pied reçus au moment de votre arrestation, vous êtes encore roué de coups à deux reprises au cours de votre détention, par des éléments des forces de l'ordre extérieur à votre lieu de détention. Au bout de six jours, vous êtes abandonné, avec d'autres personnes victimes de mauvais traitements, aux abords de la prison puis récupéré par votre famille. Vous gardez des séquelles importantes des mauvais traitements subis. Vous abandonnez certaines de vos activités politiques, qui étaient trop voyantes. Vous changez également la nature de votre activité commerciale et vous ouvrez un bar-café.

Le 05 février 2022, vous êtes arrêté une deuxième fois, dans votre café (où vous vous rendez rarement du fait de vos problèmes de santé), en marge de bagarres déclenchées lors d'un match de football organisé à proximité par des jeunes du quartier, match avec lequel vous n'aviez personnellement aucun lien. Au bout d'une semaine de détention à Matam, votre cousin s'arrange avec les gendarmes pour vous faire sortir. Vous restez caché chez un ami de votre cousin, qui prépare votre voyage. Le 20 mars 2022, vous quittez la Guinée en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous arrivez sur le territoire belge le 05 mai 2022 et, le 10 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez vos autorités, qui vous ont arrêté, détenu et maltraité, du seul fait que vous êtes un commerçant peul et affilié au parti UFDG.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Dans un courriel daté du 18 janvier 2024, votre avocate a transmis un dossier médical vous concernant, dont il ressort que vous souffrez de céphalées de tension quotidiennes, d'une perte auditive partielle invalidante et de strabisme convergent, consécutivement à un traumatisme crânien. Vous avez également déposé, lors de votre deuxième entretien personnel, un rapport d'évaluation psychologique, daté du 25 janvier 2024, demandant d'adapter la méthode d'audition à vos besoins de demandeur d'asile (voir pièce n°13 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, un local a été prévu à proximité des ascenseurs pour votre entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis de votre état et de vos besoins à plusieurs reprises et des pauses vous ont été proposées. Votre personne de confiance était présente à vos côtés pendant vos deux entretiens. Votre avocate, la personne de confiance et vous-même n'avez formulé aucune remarque sur le déroulement de vos entretiens personnels (NEP 07/02/24, p.22 et NEP 03/04/2024, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. »

Concernant les motifs de votre demande de protection internationale, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous dites craindre les autorités, indifféremment des malinkés, qui vous reprochent votre engagement pour l'UFDG, ce qui vous a valu deux séjours en prison (voir NEP 07/02/2024, p.12 et NEP 03/04/2024, pp.6, 7).

Toutefois, le Commissariat général estime que vous n'avez rendu crédible aucune des deux détentions à la base de vos craintes.

Pour ce qui est de votre première détention, en octobre 2020, d'abord, vous n'avez pas établi les circonstances de votre arrestation, au vu de la contradiction relevée quant à son motif, puisque vous dites tantôt avoir été arrêté parce que des jeunes Malinkés ont fait des bagarres dans votre café, tantôt en récupérant des marchandises suites aux pillages et incendies de plusieurs boutiques, dont la vôtre (voir rubrique n°3.1 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et voir NEP 07/02/2024, pp.16, 17).

Quant aux explications de votre séjour en prison, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances au cours desquelles vous en avez pris connaissance, et considère qu'elles manquent du vécu carcéral que l'on est en droit d'attendre d'un quelqu'un qui rapporte la première détention de sa vie, marquée par l'arbitraire et la violence. D'ailleurs, vous n'invoquez spontanément que la nourriture, l'eau et des maltraitements, vous éludez la question de la vie quotidienne en cellule avec près de soixante personnes pour parler plutôt des circonstances de certaines libérations de détenus, et vous rapportez encore des histoires de trafics dont vous admettez vous-même qu'elles se racontaient hors de la prison et que vous les avez apprises après votre détention. Ces propos, pas plus que le plan de la salle, le marqueur peul des noms de famille, le sort d'un vieux et la présence de quelques amis (et les circonstances de leur arrestation), le fait d'être assis, debout ou couché, les pleurs des malades, la douche pour uriner et les appels pour aller au wc, ne sont pas pour étayer le vécu individuel de six journées passées dans une cellule avec plusieurs dizaines de personnes (voir NEP 07/02/2024, pp. 18, 19, 20, 21).

Si ces explications, pour générales qu'elles sont, vous ont demandé des efforts selon vous, le Commissariat général ne saurait considérer que votre perception des événements ait été influencée par les stigmates des violences reçues au cours de la dite détention, comme vous le laissez entendre. Vous précisez en effet que tous vos problèmes actuels en sont les séquelles, vous n'avez jamais eu de problèmes de santé aux conséquences traumatiques et cicatricielles auparavant (à part une opération de l'appendicite). Il ressort cependant des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vos problèmes otorhino-laryngologiques (nez, gorge et oreilles) sont consécutifs à un traumatisme crânien dû à un accident de la circulation, survenu plusieurs années avant votre prétendue arrestation. Un document médical en dresse le constat et est daté de juillet 2014. Document émis par l'hôpital national Donka à Conakry, ce qui ne correspond pas, soit dit en passant, à vos affirmations selon lesquelles vous n'avez pas pu être soigné dans un hôpital public du fait d'avoir été maltraité par des autorités (voir NEP 07/02/2024, pp.7, 8, 9, 11 et NEP 03/04/2024, pp.5, 6).

Confronté à nos informations, vous niez tant l'accident de voiture que son constat médical et l'hôpital public où le document a été établi. Il s'agit toutefois d'une pièce incluse dans votre demande pour un visa Schengen, ainsi que d'autres en lien avec vos problèmes de santé, établis au Sénégal en 2015. Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez étranger aux démarches de cette demande de visa, comme vous le prétendez, d'autant que cette demande porte la même signature que celle apposée sur les documents relatifs à votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (voir NEP 07/02/2024, pp.9, 11 et NEP 03/04/2024, pp.14, 15 et dossier visa joint à la farde Informations sur le pays, jointe à votre dossier administratif).

En conséquence de quoi il n'est pas tenu pour établi que vous ayez été laissé pour mort sur la route à l'issue de votre séjour en prison du fait des maltraitements subies pendant le dit séjour. Les circonstances ainsi non établies de votre sortie de prison achèvent de décrédibiliser la détention invoquée.

Votre deuxième détention, à l'origine de votre décision de quitter le pays n'est pas davantage établie. A ce sujet, vos explications sont des plus sommaires et marquées par un détachement tout à fait impersonnel (codétenus, repas, intimidations à votre seule encontre, que vous répétez en y ajoutant les tours de garde), vous ne dites rien de vos codétenus, ni des gendarmes qui vous gardaient, ni de votre état d'esprit pendant toute cette semaine de détention et vous ne convainquez pas plus le Commissariat général dans la comparaison de vos deux détentions. Enfin, si vous affirmez être sorti de prison de manière clandestine, le Commissariat général relève la facilité de cette évasion, puisque vous vous êtes limité à suivre deux gendarmes, de qui vous ignorez les motivations, suite à des négociations de votre cousin, dont vous ne savez rien dire.

Plus encore, vous n'avez pas essayé de savoir comment votre évasion a été possible, vous n'avez rien demandé, ni à votre cousin avec qui vous avez pourtant été en contact à plusieurs reprises, ni à monsieur Konaté, partie prenante des négociations avec qui vous avez pourtant voyagé jusqu'en Europe. Votre attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui prétend avoir quitté son pays des

suites d'une détention dont il s'est évadé grâce à ces soi-disant négociations, ce qui achève de décrédibiliser votre détention (voir NEP 03/04/2024, pp.9, 10, 11, 12, 13, 14).

Votre départ du pays étant présenté par vous comme une condition inhérente à votre évasion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays. D'autant qu'à l'Office des étrangers, vous avez invoqués des motifs économiques (voir NEP 03/04/2024, p.6 et rubrique n°42 de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif).

Pour ce qui est de votre profil politique, vous dites avoir été membre de l'UFDG depuis 2015, trésorier au niveau du comité de base de Kissosso, au titre de quoi vous participiez à des réunions locales et occasionnellement des assemblées générales. Vous avez aussi assuré de la sensibilisation dans les quartiers au moment des campagnes et de la prévention en amont de manifestations (auxquelles vous ne participiez pas vous-même), activités que vous dites avoir arrêtées en 2020, vous recentrant sur le comité de base et votre rôle de trésorier (voir NEP 07/02/2024, pp.11, 15, 16). Vous déposez à l'appui de vos déclarations un acte de témoignage, daté du 15 juin 2022, signé par le secrétaire général de l'UFDG, attestant de vos qualités partisans et des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale (voir pièce n°11 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Toutefois, la force probante de ce document est très limitée. Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les seules personnes habilitées à signer les attestations délivrées par la Direction nationale sont les vice-présidents, chargé des Affaires politiques ou chargé des affaires sociales et juridiques. Ces attestations sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies. Chaque attestation délivrée à Conakry doit présenter un cachet à encre et un cachet sec, dont votre document est de toute évidence dépourvu (voir COI Focus, Guinée Attestations de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) dans la farde Informations sur les pays, jointe à votre dossier administratif).

Par ailleurs, la carte de soutien pour les élections présidentielles atteste tout au plus d'une campagne de soutien menée par ce parti en 2015 et n'a aucun rapport avec vous (voir pièce n°9 dans la farde Documents) ; la carte d'adhérent à votre nom atteste d'un intérêt pour ce parti en 2019-2020 (voir pièce n°8 dans la farde Documents) et la carte de fonction « UFDG-KMCL » (pour Mouvement Khomatoun Cellou Lamo), de votre intérêt pour ce mouvement particulier après avoir quitté votre pays puisque vous en avez acquis la carte en août 2022 soit cinq mois après votre départ de Guinée (voir pièce n°10 dans la farde Documents). Ces documents n'apportent donc aucun élément de nature à établir dans votre chef une activité politique substantielle et suivie dans votre pays avant votre départ, activité que vos explications par ailleurs ne permettent pas de concrétiser du fait de leur caractère général (voir NEP 07/02/2024, pp.14, 15).

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice.

Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de

démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'il ressort de vos explications un amalgame entre autorités et malinkés, et entre motifs politiques et ethniques, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités du fait de vos activités politiques.

Pour ce qui est du saccage de votre boutique en 2015 par des malinkés, pour malheureux que soit un tel événement, notons qu'il relève d'une situation générale prévalant en Guinée à l'époque. De plus, il apparaît que vous avez pu faire constater les dégâts par huissier, vous constituer avec d'autres en association de victimes, et vous faire représenter par un avocat dans la procédure qui a suivi. Quand bien même vous dites ne pas avoir obtenu gain de cause, le Commissariat général estime que vous avez disposé de moyens de recours. De plus, vous avez pu par la suite reconstituer une activité commerciale et continuer à vivre en Guinée pendant sept ans sans rencontrer de problèmes (puisque ceux évoqués ne sont pas établis) et il ne s'agit pas du motif pour lequel vous avez quitté votre pays (voir NEP 07/02/2024, pp.4, 10).

Quant au pillage de votre boutique en 2020, notons que vous ne mentionnez pas de problèmes consécutivement à cet événement (hormis une détention non crédible) et pendant les deux années qui ont suivi, jusqu'à votre départ en 2022. Vous précisez que cette boutique était tenue par un intermédiaire, que vous vous y rendiez rarement vous-même (voir NEP 7/02/2024, pp.10, 11 et NEP 04/03/2024, pp.4, 6, 7).

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière.

Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes du seul fait de votre ethnie peule (voir NEP 07/02/2024, p.13).

Vous déposez encore à l'appui de votre demande les documents suivants.

Votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause par la présente analyse (voir pièces n°6 et 7 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Votre dossier médical atteste de suivis thérapeutiques mis en place en Belgique en lien avec des problèmes auriculaires (voir pièces sous le n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Le certificat médical daté du 30 janvier 2024, dont il a déjà été tenu compte au moment de l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux, constate en outre un strabisme et un suivi ophtalmo, des céphalées de tension et un suivi neuro post-trauma crânien et hémorragie intracrânienne, un syndrome post-traumatique avec signes de souffrances psychologiques (insomnies, tristesse, difficultés de concentration, troubles mnésiques, douleurs multiples, acouphènes et vertiges), ainsi que de cicatrices à l'épaule gauche et sur la région frontale gauche, qui seraient due à des tortures subies dans votre pays d'origine, avec lesquelles elles semblent compatibles (voir pièce n°2 dans la farde Documents).

Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Les trois photos de vos blessures ne rétablissent pas davantage la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi un événement traumatique, toutefois rien sur ces photos n'est de nature à établir la date ni les circonstances de celui-ci, ni d'établir un moindre lien avec les faits à la base de votre récit d'asile (voir trois photos sous le numéro 12, dans la farde Documents).

Il en va de même de la photo d'une personne dont vous dites qu'il s'agit d'un vieil homme décédé des suites de maltraitances subies pendant votre détention commune (voir NEP 07/02/2024, pp.11, 12 et voir cette photo sous le n°12 dans la farde Document), rien sur cette photo ne permet d'établir les circonstances de son décès, ni même qu'il est effectivement décédé, un montage pictural étant facilement possible.

La même analyse vaut pour neuf photos, et les vidéos jointes après votre deuxième entretien personnel, concernent les saccages de vos lieux de commerce en 2015 et en 2020 (voir sous le n°9 et formulaire n°14 dans la farde Documents, ainsi que vos explications des vidéos NEP 03/04/2024, p.4).

Ces images ne présentent aucune indication de temps ou de lieu, ni aucun élément permettant d'établir les circonstances des dégâts illustrés.

Les procès-verbaux datés du 10 octobre 2015 et du 09 novembre 2020 dressent le constat des conséquences de pillages et détériorations de lieux de commerce à votre nom. Le Commissariat général s'est prononcé sur ces éléments de votre récit et rappelle que, sans remettre en cause les dommages occasionnés, ces éléments ne permettent pas d'établir la crédibilité des craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général constate au passage que vous faites appel à un huissier de justice pour dresser le constat d'un saccage dans le contexte duquel vous avez été prétendument arrêté, en octobre 2020, et vous y mentionnez la présence de véhicules des autorités ainsi qu'une certaine responsabilité des dites autorités au cours des événements, alors que par ailleurs vous prétendez ne pas avoir eu recours aux soins d'un hôpital public, de peur de signaler le rôle des autorités dans vos problèmes, ce qui n'est pas cohérent.

Le formulaire de demande de création d'entreprise tend à attester tout au plus que vous étiez titulaire d'un établissement de commerce en Guinée (voir pièces n°3, 4 et 5 dans la farde Documents).

L'attestation de suivi psychologique, datée du 25 janvier 2024 (voir pièce n°13 dans la farde Documents), rapporte votre parcours de vie et en tire le constat d'un lien entre celui-ci et une régulation perturbée des affects, une efficacité réduite, une estime de soi diminuée, une perte de l'appétit, une perte d'intérêt, des problèmes somatiques, une tendance à s'isoler, des relations interpersonnelles perturbées, des troubles du

sommeil et des idéations suicidaires. Difficultés dont l'auteure estime qu'elles vont interférer avec des difficultés d'ordre neuropsychologique (résultats des problèmes subis) et des problèmes de société (différentes ethnies). Il est mentionné de votre part des symptômes intrusifs associés à un trouble de stress post-traumatique, telles que des reviviscences répétées et troublantes, des rêves troublants également, et une détresse psychologique intense due à l'exposition à des stimuli symbolisant votre vécu traumatique ; des symptômes d'évitement, qui vous amènent à faire des efforts pour éviter les activités, endroits, personnes, conversations ou objets vous rappelant votre vécu traumatique ; des symptômes d'altération négative des cognitions et de l'humeur de sorte de vous trouver dans l'incapacité de vous souvenir d'une partie significative de votre vécu traumatique et enfin des symptômes d'altération marquée de l'activation et de la réactivité qui vous amènent à de l'irritabilité, des crises de colère, de l'hyper vigilance, de la difficulté à vous concentrer, à vous endormir ou à rester endormi. La thérapeute conclut par un projet de suivi thérapeutique, où votre projet professionnel peut être poursuivi de sorte que vous puissiez changer d'air et dans les limites de possibles interférences avec le travail thérapeutique. Elle estime que votre état de santé mentale invite à penser qu'il est manifestement vraisemblable que les traumatismes proviennent des faits invoqués par vous et qu'un retour en Guinée ne peut raisonnablement être envisagé pour vous. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques décrites dans cette attestation. Toutefois, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Par ailleurs, l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Constatons qu'en ce qui vous concerne, votre séjour est parsemé de traitements pour des douleurs chroniques, de soins médicaux et d'interventions chirurgicales, touchant à vos facultés de la vue et de l'audition.

Quoi qu'il en soit, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des risques encourus en cas de retour dans votre pays.

En date du 15 avril 2024, vous avez transmis au Commissariat général vos remarques aux notes de vos deux entretiens personnels dont il a été tenu compte mais qui ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Courrier adressé au CGRA* ».

3.2. Lors de l'audience du 15 avril 2025, la partie requérante a déposé, par voie de note¹ complémentaire un document inventorié comme suit : « *Procès-verbal d'huissier du 09.11.2020 à 15h20 concernant le pillage du magasin d'alimentation (copie) (copie couleur)* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8.17, 8.18 et 8.26 du Code civil, de l'obligation de motivation formelle, du principe de la foi due aux actes, et des « principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal : accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980*

A titre subsidiaire, accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante

A titre infiniment subsidiaire : annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».

5. Appréciation

¹ Dossier de procédure, pièce n° 7

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales qui lui reprochent son engagement en faveur de l'UFDG.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de la première détention du requérant, bien que la partie requérante relève à juste titre que les déclarations du requérant concernant les motifs de son arrestation ne sont pas contradictoires, le Conseil estime cependant que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été arrêté ne sont pas établies.

En effet, interrogé à l'audience du 15 avril 2025 sur sa présence lors de l'attaque de sa boutique en date du 21 octobre 2020, le requérant a indiqué qu'il était bien présent lors du pillage de son commerce alimentaire survenu en matinée mais que son autre commerce, d'électronique et télécommunications, a été attaqué vers 16 heures et que c'est en se rendant sur les lieux qu'il a été arrêté.

Cette explication entre en contradiction avec le procès-verbal² de constat établi par un huissier de justice le 9 novembre 2020 à 14h50, lequel ne fait aucune mention d'un second commerce appartenant au requérant qui aurait également subi des dégâts et dresse un inventaire des marchandises volées ou détruites ne comprenant aucun élément pouvant être associé à un commerce d'alimentation.

Confronté à ces derniers constats, le requérant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur commise par l'huissier auteur du procès-verbal, explication qui ne convainc nullement le Conseil qui relève, par ailleurs, que le

² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4

requérant n'avait, avant l'audience du 15 avril 2025, jamais évoqué l'existence d'un deuxième commerce vandalisé à la même date.

Le requérant dépose³ en outre un nouveau procès-verbal établi par un huissier et daté du 9 novembre 2020 à 15h20. Interrogé quant à la raison pour laquelle il n'a pas déposé ce document avant l'audience du 15 avril 2025, le requérant a indiqué avoir vérifié les deux procès-verbaux et avoir renoncé à transmettre celui-ci après avoir constaté des erreurs dans son contenu. Or, outre le fait que le requérant a eu tout le loisir de constater et faire corriger lesdites erreurs avant son départ de Guinée, le Conseil constate également que, selon ses déclarations à l'audience, le document que le requérant a choisi de déposer à l'appui de sa demande de protection internationale contient, lui aussi, des « erreurs ». Dès lors, interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'a pas déclaré l'existence de ces erreurs avant d'y être confronté, le requérant s'est limité à indiquer avoir oublié de le faire, ce qui ne convainc pas le Conseil.

Quant au contenu de ce nouveau procès-verbal, le Conseil constate qu'il est presque identique au précédent, à l'exception de l'inventaire des marchandises volées, lequel établit une liste de produits alimentaires, ce qui correspond aux déclarations du requérant lors de l'audience et entre en contradictions avec ses déclarations devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil relève encore que ce document, bien qu'établi près de trois semaines après les pillages allégués, ne fait aucunement mention d'un second commerce.

Il découle des éléments qui précèdent que les documents présentés par le requérant afin d'établir les circonstances de son arrestation se contredisent et contredisent les propos tenus tant lors de l'audience du 15 avril 2025 qu'au cours des entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse.

Le Conseil estime à cet égard que l'état de santé psychologique du requérant, tel quel décrit dans l'attestation⁴ du 25 janvier 2024, ne peut suffire à expliquer de telles incohérences et contradictions. Il en est d'autant plus ainsi que ladite attestation reprend un récit de l'arrestation du requérant différant encore significativement de celui présenté lors des deux entretiens personnels du requérant ainsi que des éléments figurant dans les documents susmentionnés et de celui présenté oralement à l'audience du 15 avril 2025.

Le Conseil ne tient dès lors pas pour établis les actes de vandalismes dont le requérant aurait été victime en date du 21 octobre 2020. Or, dans la mesure où ce sont précisément ces circonstances qui auraient mené à son arrestation, celle-ci ne peut davantage être tenue pour établie.

5.5.2. En ce qui concerne les déclarations du requérant au sujet de sa détention, le Conseil relève, avec la partie requérante que la formulation par laquelle la partie défenderesse dit demeurer « *dans l'ignorance des circonstances au cours desquelles* [le requérant en a] *pris connaissance* » est obscure.

Le caractère obscur de cette formulation ne suffit cependant pas à remettre en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse au sujet de cette détention, analyse suffisamment explicitée dans le reste de la motivation y relative.

A cet égard, malgré les déclarations du requérant mises en évidence en termes de requête, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée et constate leur caractère général manquant de vécu individuel malgré les conditions de détention évoquées par le requérant, notamment le nombre de détenus, la taille de la cellule, les violences subies et l'état physique du requérant au cours de cette détention.

Quant aux symptômes d'évitement évoqués dans l'attestation psychologique du 25 janvier 2024, le Conseil constate qu'ils ne le sont que de manière très générale, ce qui ne permet pas de considérer que les lacunes des déclarations du requérant en découleraient.

5.5.3. Les conséquences que le requérant attribue à ladite détention et des maltraitances qui lui auraient été infligées au cours de celle-ci ne sont pas non plus établies dès lors que les déclarations du requérant entrent en contradiction avec des informations objectives, à savoir les documents produits à l'appui d'une demande de visa introduite le 18 février 2022.

Le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'aurait aucune information sur les documents présentés à l'appui de cette demande de visa, affirmation ne reposant sur aucun élément concret.

Le Conseil constate en effet que la signature apposée sur le formulaire de demande de visa Schengen correspond à celle apposée par le requérant sur différents documents au cours de sa procédure de demande de protection internationale.

³ Dossier de procédure, pièce n° 7

⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 13

Quant à la force probante des documents médicaux annexés à ce formulaire, la partie requérante soutient qu'ils n'ont aucune force probante en soutenant que les certificats⁵ médicaux établis en Belgique feraient mention d'un traumatisme crânien en 2020 correspondant aux déclarations du requérant. Le Conseil constate pour sa part que si les certificats médicaux du 25 juillet 2023 et du 10 octobre 2023 font état d'un trauma crânien en 2020, les certificats datés du 30 janvier 2023 et du 8 novembre 2023 se réfèrent quant à eux à l'année 2000 et le certificat médical du 30 janvier 2024 ne mentionne nullement l'année 2020.

De même, le Conseil estime que la photographie figurant sur la carte de membre⁶ concernant l'année 2019-2020 ne permet pas de constater l'absence de strabisme convergent de l'œil gauche dans le chef du requérant dès lors que, à la différence des autres photographies, présentées, celle-ci n'est pas prise de face. Le requérant y apparaît dans une position – tête légèrement tournée vers la gauche – ne permettant pas de révéler pas la présence d'un strabisme.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant s'est vu délivrer une carte d'identité⁷ en date du 18 novembre 2020 sur laquelle est apposée une photographie où le requérant présente manifestement un strabisme convergent de l'œil gauche. Interrogé à l'audience du 15 avril 2025 quant à la date à laquelle ce cliché a été réalisé, le requérant a indiqué qu'elle correspondait à la date à laquelle il a sollicité la délivrance de cette carte. Il a également précisé que deux jours s'étaient écoulés entre la demande et la délivrance de cette carte, ce qui permet de considérer que cette photographie date approximativement du 16 novembre 2020. Or, le requérant a indiqué avoir été arrêté le 21 octobre 2020 et avoir été maintenu en détention durant 6 jours, ce qui situe sa sortie de détention au plus tôt le 26 octobre 2020, soit trois semaines avant la prise de ladite photographie. Le requérant a également précisé⁸ avoir reçu de nombreux coups de matraque sur la tête lors de son arrestation et au cours de sa détention, à tel point qu'il aurait eu le visage tellement gonflé qu'il n'était plus en mesure d'ouvrir les yeux, qu'il aurait ensuite dû être hospitalisé durant deux semaines et présenterait une cicatrice sur le front correspondant à une opération chirurgicale subie lors de cette hospitalisation. Le Conseil constate toutefois qu'en dépit de la violence des coups et des conséquences que ceux-ci auraient eues pour le requérant, aucun signe manifeste n'apparaît sur la photographie prise trois semaines après sa libération. Confronté à ces constats lors de l'audience du 15 avril 2025, le requérant a indiqué que son visage n'avait pas été blessé au cours de sa détention mais était seulement gonflé à la suite des coups reçus, déclaration qui ne correspond pas à celle⁹ selon laquelle la cicatrice située sur son front correspondrait à une opération subie suite à sa détention.

Le Conseil estime dès lors, à la suite de la partie défenderesse, que rien ne permet de considérer que les circonstances à l'origine des problèmes de santé du requérant ne correspondraient pas à celles décrites dans les documents annexés à sa demande de visa, à savoir un accident de la circulation survenu en 2014.

5.5.4. S'agissant de la seconde détention invoquée par le requérant, le Conseil se rallie aux constats posés par la partie défenderesse dans sa décision et constate que la partie requérante se limite à affirmer que les déclarations du requérant sont suffisantes à cet égard.

Quant au récit de l'arrestation du requérant, mis en évidence dans la requête introductive d'instance, le Conseil ne peut que constater que l'extrait des déclarations du requérant reproduit concerne son arrestation du 21 octobre 2020 et n'est dès lors pas pertinent dans l'analyse de la crédibilité de la seconde détention invoquée qui aurait débuté le 5 février 2022.

5.5.5. En ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil souligne que les activités politiques décrites par le requérant ne sont pas remises en cause dans la décision attaquée mais que la partie défenderesse estime qu'elles constituent une activité politique substantielle de nature à l'exposer à un risque de persécution, compte tenu des informations objectives – non contestées – selon lesquelles toute personne membre ou sympathisante d'un mouvement politique opposé à la junte au pouvoir ne fait pas l'objet de persécution.

En ce que la partie requérante soutient que l'attestation déposée confirme ses déclarations, le Conseil se réfère à l'analyse qui en est faite pas la partie défenderesse dans sa décision, analyse fondée sur des informations objectives que la partie requérante reste en défaut de contester.

Le Conseil constate en outre que le fait, pour la partie défenderesse, de considérer que les documents produits afin de démontrer les activités politiques du requérant ne sont pas probants n'implique nullement que l'établissement de telles activités serait subordonné à la production de preuves matérielles. En l'espèce,

⁵ Dossier administratif, fardes verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

⁶ Dossier administratif, fardes verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 8

⁷ Dossier administratif, fardes verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7

⁸ Notes de l'entretien personnel du 7 février 2024 (ci-après : « NEP1 »), pp.18, 20 et 21 ; Notes de l'entretien personnel du 3 avril 2024 (ci-après : « NEP2 »), p.5

⁹ NEP2, p.5

la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'examen des documents produits mais a examiné les déclarations du requérant.

En outre, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse a bien recherché et analysé les informations pertinentes lui permettant de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant. La décision attaquée se réfère, en effet, à plusieurs rapports concernant tant la situation individuelle du requérant que la situation générale qui prévaut en Guinée.

5.5.6. En ce qui concerne l'origine ethnique du requérant, la partie défenderesse s'est fondée sur des informations objectives pour considérer qu'il n'existe pas, dans le chef de tout Peul, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle a, en outre, examiné chacun des éléments du récit du requérant sous l'angle de son ethnité et a constaté que le pillage de sa boutique en 2015 a eu lieu dans un contexte relevant d'une situation générale prévalant en Guinée à cette époque et que le requérant a pu faire valoir ses droits au cours d'une procédure, qu'il a pu reconstituer une activité commerciale et qu'il n'a plus connu de problème durant les sept années qui ont suivi cet évènement.

Quant au pillage survenu en 2020, le Conseil estime que celui-ci n'est pas établi et renvoie au point 5.5.1. du présent arrêt.

Le Conseil estime dès lors que c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de la dimension ethnique des craintes invoquées par le requérant.

5.5.7. En ce qui concerne les faits qui seraient survenus après le départ du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit de conséquences d'évènements dont la réalité est valablement remise en cause et estime que les déclarations du requérant à cet égard ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits remis en cause.

5.5.8. Quant à la subjectivité alléguée de la décision attaquée, le Conseil constate que c'est à tort que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne se fonder sur aucun élément objectif. En outre, l'argumentation développée à cet égard dans la requête apparaît théorique et dénuée de tout élément concret permettant de considérer que la décision attaquée présenterait un degré de subjectivité telle qu'elle ne pourrait être confirmée.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une*

demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

5.10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN